

Arrêté temporaire n° 035 ADC NB 24 RD0006

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
Vu l'arrêté de M. le Président du Département de l'Ardèche portant délégations de signature au signataire du présent arrêté,
Vu la demande de l'entreprise NGE ROUTES 66 route de Beauvallon 26000 VALENCE, en date du 08/03/2024

Considérant que pour permettre à l'entreprise NGE ROUTES 66 route de Beauvallon 26000 VALENCE, de réaliser les travaux de réfection de chaussée et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la RD6 entre le PR 0+435 et le PR 5+200, hors agglomérations de Sarras, Ozon et Eclassan

Article 2 :

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit :

Du 8 au 12 avril et du 22 au 26 avril 2024

- Circulation alternée commandée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10
- Limitation de vitesse à 50 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon les schémas (CF23 et CF24) fournis par les services du Département de l'Ardèche – Territoire Nord et joints au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom, le numéro de téléphone et le courriel de la personne chargée de ces interventions sont :

M. LAFOND Cédric Tél. : 06 74 08 78 72 Courriel : clafond@nge.fr

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Nord),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas
- M ; Le Directeur de l'entreprise NGE ROUTES 66 route de Beauvallon 26000
VALENCE

Fait à Annonay, le 18/03/2023

Pour le Président et par délégation,
La Responsable du Territoire Nord



Emilie De Min

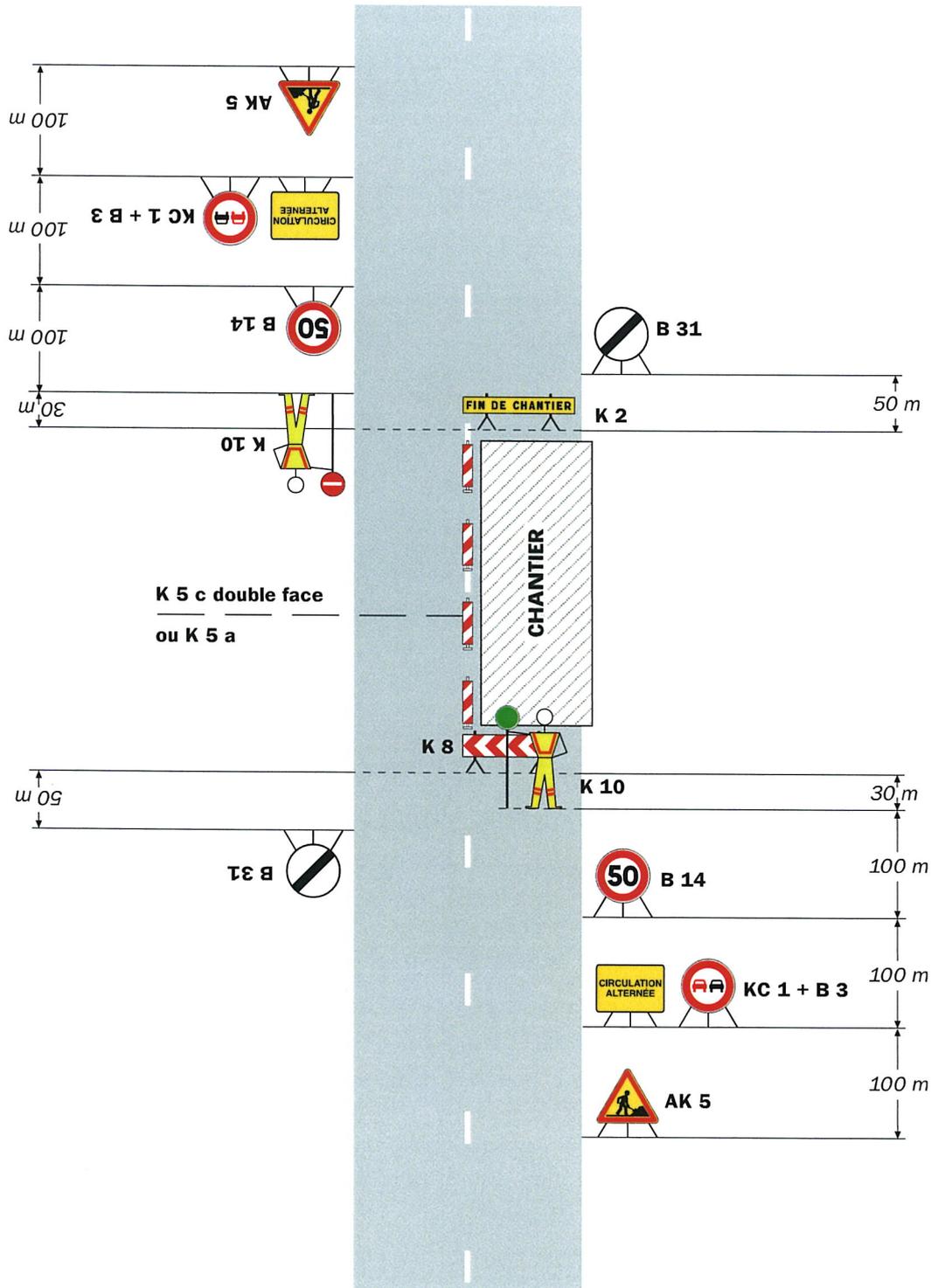
DIFFUSION :

Mairies de Sarras, Ozon et Eclasson pour information
Région AURA -Service Transports 07 (transports07@auvergnerhonealpes.fr)
ARCHEAGGLO – Service des transports : acollomb@archeagglo.fr , s.regal@archeagglo.fr
Le territoire Nord- SO Tournon Sur Rhône

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

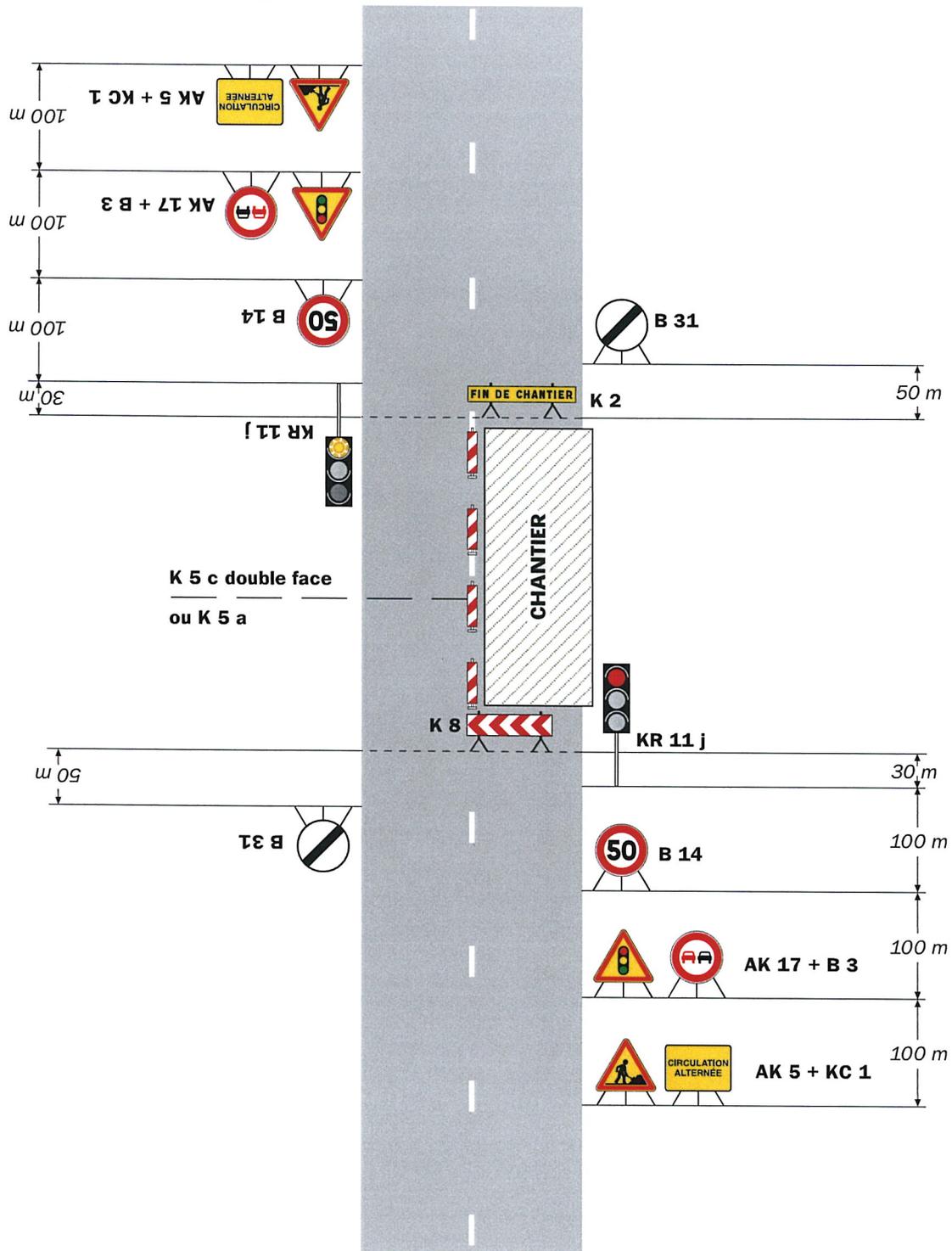
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

